



SMPV – der Weg zur Musik

SSPM – un chemin vers la musique

SSPM – in cammino verso la musica

www.smpv.ch – www.sspm.ch

SSPM - Société Suisse de Pédagogie Musicale

Statuts

I. Nom, siège et buts

Article 1 Nom et siège

La Société suisse de pédagogie musicale (SSPM) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). Son siège est à l'adresse du secrétariat central.⁵

Article 2 Buts

La SSPM regroupe les professeurs de musique diplômés selon les indications Art. 5. La SSPM encourage l'éducation musicale en Suisse et défend les intérêts de ses membres.⁶ La SSPM a notamment pour buts :

- a) de promouvoir la reconnaissance par les autorités du métier de professeur de musique diplômé, au niveau national et international ;
- b) de sensibiliser l'opinion publique à la valeur de l'éducation musicale ;
- c) de représenter les intérêts de la profession auprès des autorités fédérales, cantonales et communales ainsi que des employeurs publics et privés, que l'activité soit exercée à titre de salarié ou d'indépendant ;
- d) de contribuer à la qualité et à la considération de la profession. Elle propose à cet effet des cours de perfectionnement et de formation continue ;⁵
- e) de soutenir ses membres dans leur lutte contre d'éventuels abus ou pressions à caractère antisocial ;
- f) d'édicter des bases de calcul pour la rémunération de l'enseignement ;
- g) de proposer à ses membres des prestations telles que prévoyance professionnelle, caisse de secours, consultation juridique ;
- h) d'informer ses membres de ses activités et des évolutions dans le domaine de la pédagogie musicale et de la profession, et de publier un organe d'information ;
- i) de faire un maximum de publicité pour les membres de la SSPM qui proposent des cours privés, notamment en publiant et en éditant des listes de membres, en annonçant des manifestations dans des commerces spécialisés ou sur Internet, ou par d'autres moyens. Les membres peuvent renoncer en tout temps aux publications qui les concernent. Cependant, si des imprimés ou des pages Internet sont déjà en circulation ou produits, ils ne seront pas détruits, mais modifiés lors de la prochaine réédition ;
- j) de soutenir la fondation « Académie suisse de musique et de pédagogie musicale ASMP » avec les contributions fixées par l'AD, afin qu'elle puisse accomplir durablement sa mission d'institut professionnel de formation en musique et en pédagogie musicale.²

Article 3 Collaboration

La SSPM collabore avec d'autres organisations suisses, étrangères ou internationales dont l'activité correspond à ses objectifs.

II. Membres

Article 4 Catégories de membres

La SSPM se compose de :

- a) membres actifs ;
- b) étudiant-e-s
- c) membres d'honneur ;
- d) membres collectifs ;
- e) membres de soutien. ⁸

Article 5 Membres actifs

Tout membre actif est membre de la Société centrale et d'une section au moins.

Peuvent être admis comme membre actif les candidats et candidates au bénéfice de l'un des diplômes suivants :

- a) diplôme d'enseignement de professeur d'instrument ou de chant / Master of Arts en pédagogie musicale⁹
- b) diplôme d'enseignement de rythmique
- c) certificat de capacité pour l'initiation musicale ou Bachelor of Arts en musique et mouvement ⁹
- d) diplôme d'enseignement de théorie musicale / Master of Arts en composition et théorie musicale ⁹
- e) diplôme d'enseignement d'éducation musicale I ou II / Bachelor ou Master of Arts en pédagogie musicale, orientation musique à l'école ⁹
- f) licence ou Bachelor ou Master of Arts en musicologie ⁹

L'admission dans la banque de données pour l'enseignement privé est réservée aux personnes possédant un diplôme d'enseignement ou un Master of Arts en pédagogie musicale. ⁹

Ce diplôme doit avoir été délivré par:

- a) la SSPM ou l'ASMP ⁶ / Haute école de musique Kalaidos ⁹
- b) un institut reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ou par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) ;
- c) une haute école de musique ou un conservatoire suisse ;
- d) un institut étranger jugé équivalent par le comité central ;
- e) un institut suisse jugé équivalent par l'assemblée des délégués.

En cas de doute, le comité centrale tranche. ⁹

L'assemblée des délégués se prononce sur l'admission d'autres types de formation, après examen par le comité central.

Les personnes étrangères doivent pouvoir produire un permis de séjour ou de travail au moment de leur demande d'adhésion. Demeurent réservées les dispositions spéciales pour les citoyennes et citoyens d'Etats de l'UE ou d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu un accord bilatéral de libre circulation. ⁶

Si les conditions d'admission ne sont pas remplies, le comité central peut organiser une procédure d'examen raccourcie pour évaluer les aptitudes du candidat/de la candidate dans les domaines non certifiés (colloque complet ou partiel). Il désigne une commission d'examens, veille à la qualité des examens, et règle les détails dans un règlement particulier. Pour être admis, les candidats/candidates doivent justifier d'une formation équivalente dans le domaine de la théorie, de la branche principale et de la pédagogie. Si le candidat/la candidate ne s'inscrit pas, ne se présente pas ou échoue à des examens, ces derniers ne peuvent pas être remplacés par un colloque. La réussite du colloque autorise l'admission du candidat/de la candidate

en tant que membre actif de la SSPM, mais n'équivaut pas à un diplôme.

Article 5bis

Peuvent être admises comme étudiant-e-s les personnes qui suivent une filière d'études de master en pédagogie musicale (désignés ci-après par « étudiant-e-s »). Pour la reconnaissance de la filière d'études s'appliquent par analogie les dispositions de l'article 5. Les étudiant-e-s ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs, mais ils/elles ne sont pas enregistré-e-s dans la banque de données pour l'enseignement privé. Ils/ elles paient une cotisation de membre réduit. Après l'obtention du Master of Arts en pédagogie musiacle et présentation du certificat correspondant, leur statut est transformé en celui de membre actif normal.

Article 6 Membres d'honneur

Peut acquérir la qualité de membre d'honneur toute personne s'étant acquis des mérites particuliers vis-à-vis de la SSPM ou dans le domaine de la pédagogie musicale. Ce titre est conféré par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité central. Les membres honoraires jouissent des mêmes droits que les membres actifs, mais ils sont dispensés de toute contribution financière.

Article 7 Membres collectifs

Les personnes morales qui souhaitent s'engager en faveur des buts de la SSPM peuvent être admises en qualité de membre collectif. Le comité central décide de leur admission. ⁸

Article 7bis Membres de soutien ⁸

Les personnes physiques qui souhaitent s'engager en faveur des buts de la SSPM peuvent être admises en qualité de membre de soutien. Le comité central décide de leur admission. ⁸

Article 8 Procédure d'admission

Toute personne souhaitant adhérer à la SSPM doit remplir et signer personnellement le formulaire de demande d'admission en qualité de membre actif, respectivement d'étudiant-e. Les copies de diplômes et autres attestations d'études éventuelles doivent être jointes à la demande, en même temps qu'un bref curriculum vitae. Pour les demandes d'admission en qualité d'étudiant-e, une attestation d'études actuelle doit également être jointe. La demande d'admission est à adresser au secrétariat central qui la transmet à la présidence centrale. Elle est traitée lors de la prochaine séance du comité central. Une copie de la demande d'admission et du curriculum vitae est remise à la section concernée. ¹⁰

Le comité central statue sur l'admission des nouveaux membres. Les personnes dont la demande a été refusée ont le droit de recourir auprès de l'assemblée des délégués. Ce recours doit parvenir à la présidence centrale dans les 30 jours suivant la communication du refus, sous la forme d'une demande écrite et argumentée destinée à l'assemblée des délégués. Cette dernière statue en dernier ressort.

Article 9 Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée des délégués.

Les membres actifs et les étudiant-e-s sont tenus de s'acquitter de leurs cotisations à la Société centrale ainsi qu'à leur section. ⁸

La cotisation de membre actif comprend un abonnement à l'organe d'information officiel de la SSPM ainsi qu'à l' « Agenda Musique ».

Article 10 Libération des cotisations des membres actifs

Les membres actifs ayant atteint l'âge légal de l'AVS bénéficient, sur demande, d'une réduction de leur cotisation. Le montant de la cotisation réduite est fixé annuellement par l'assemblée des délégués. ¹⁰

Article 11 Démission

Une démission ne peut prendre effet qu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit être adressée par écrit jusqu'au 30 novembre au plus tard (date du timbre postal) à la présidence centrale ou à la présidence de la section compétente. Si ces conditions ne sont pas respectées, tous les droits et devoirs sont maintenus pour une année encore.

Article 12 Radiation

Tout membre qui ne remplit pas ses obligations, agit à l'encontre des buts de la Société, en menace l'existence ou porte atteinte à ses intérêts ou à son honneur, peut être radié de la SSPM avec effet immédiat, sur décision du comité central et après entretien avec la section. La décision est prise par le comité central, à la majorité de ses membres présents. Le membre exclu par le comité central peut recourir auprès de la prochaine assemblée des délégués dans les trente jours suivant la communication de la décision, en lui adressant sa demande motivée par l'intermédiaire de la présidence centrale. Jusqu'au prononcé de la décision, le membre est suspendu de ses droits et de ses devoirs envers la Société centrale et la section. Cette dernière est avertie sans délai.

III. Organisation

Article 13 Sections

La SSPM est constituée de sections régionales. Le territoire rattaché à une section est déterminé d'entente avec les sections voisines. En cas de désaccord, le comité central tranche.

En principe, un membre est affilié à la section de son domicile en Suisse. S'il n'a pas de domicile en Suisse ou qu'il souhaite à titre exceptionnel appartenir à une autre section, il peut déposer une demande d'affiliation auprès du comité de la section à laquelle il souhaite s'affilier.⁶ L'affiliation à plusieurs sections est possible, si le membre est prêt à payer les cotisations locales correspondantes et que les comités de ces sections sont d'accord.

Le comité central admet les nouveaux membres sur proposition des sections.

Les sections sont habilitées à admettre des membres passifs, des membres bienfaiteurs, des membres de soutien, des membres collectifs et/ou des membres d'honneur de la section. Ces membres ne deviennent toutefois pas membres de la Société dans son ensemble.⁸

Pour leur organisation interne, les sections locales établissent leurs propres statuts. Ces derniers doivent être approuvés par le comité central.

Les sections peuvent créer des caisses de secours et des fonds affectés à des buts particuliers. Elles les gèrent selon leurs propres prescriptions.

Tous les trois ans, avant l'élection du comité central, les sections élisent leurs délégués et leurs suppléants qui représenteront la section à l'assemblée des délégués. Cette élection a lieu selon les formes définies par les statuts de la section.

Article 14 Organes

Les organes de la Société sont:

- a) l'ensemble des membres,
- b) l'assemblée des délégués (AD),
- c) la conférence des présidents et présidentes de section (CP),
- d) le comité central (CC),

- e) l'organe de révision,
- f) la commission de la caisse de secours,
- g) les groupes de travail permanents ou occasionnels (GT).

Article 15 L'ensemble des membres

L'ensemble des membres comprend les membres actifs, les membres d'honneur et les membres collectifs et constitue le pouvoir suprême de la Société. ⁸ Il peut être consulté en tout temps sur des sujets d'importance vitale pour la Société, et notamment sur :

- a) la modification des buts de la Société ;
- b) le recours contre une décision prise par une assemblée des délégués ;
- c) la dissolution de la Société.

La consultation est organisée sur décision du comité central, de l'assemblée des délégués, ou si le vingtième au moins des membres ayant le droit de vote et provenant d'au moins trois sections le demandent. Le comité central organise la consultation par correspondance. Une décision écrite des membres équivaut à une décision orale en assemblée générale, au sens de l'art. 66 CC. Elle est constituée par la majorité simple des réponses reçues.

Article 16 Assemblée des délégués : convocation, propositions

L'assemblée ordinaire des délégués a lieu au premier semestre de chaque année. La date en est publiée au moins six mois à l'avance dans l'organe d'information de la SSPM. Les délégués sont convoqués personnellement au plus tard trois semaines avant la date fixée. L'ordre du jour est joint à la convocation. Les frais de transport et d'hébergement éventuel des délégués sont pris en charge par la caisse centrale.

Pour pouvoir figurer à l'ordre du jour et être soumis au vote, les propositions doivent parvenir à la présidence centrale au moins six semaines avant la date de l'assemblée. Les propositions sont envoyées aux délégués en même temps que la convocation.

Article 17 Composition de l'assemblée des délégués

L'assemblée est constituée de la manière suivante :

Chaque section, jusqu'à un effectif de 100 membres, a droit à deux délégués. Tout groupe supplémentaire de 100 membres ou fraction de 100 donne droit à un délégué supplémentaire (exemple : 106 membres = 3 délégués).

Chaque membre collectif a droit à une voix de délégué. ⁸

Les présidents/présidentes des sections sont délégués d'office, à moins d'être membres du comité central. La délégation d'une section doit se composer pour moitié au moins de membres de son comité.

Tous les membres de la SSPM peuvent participer avec voix consultative à l'assemblée des délégués.

Article 18 Compétences de l'assemblée des délégués

Chaque année, l'assemblée des délégués :

- a) adopte le rapport de la présidence centrale,
- b) approuve les comptes de l'année écoulée,
- c) adopte le budget de l'année en cours,
- d) fixe le montant des cotisations à la Société centrale pour l'année suivante,
- e) traite les propositions qui lui sont soumises par le comité central, la conférence des présidentes et présidents de sections, les sections ou les membres, ⁷
- f) donne décharge au comité central pour sa gestion,

- g) prend connaissance du rapport annuel de l'Académie suisse de musique et de pédagogie musicale ASMP et fixe le montant de la contribution de la SSPM à l'Académie pour l'année suivante.¹

Tous les trois ans, l'assemblée des délégués élit :

- a) la présidence centrale ;⁸
- b) les autres membres du comité central ;⁸
- c) pour l'organe de révision, au moins deux vérificateurs/vérificatrices et deux suppléants/suppléantes, qui n'ont pas besoin d'être membres de la Société, ou un bureau de révision professionnel externe ;
- d) les membres du conseil de fondation de la caisse de secours ;¹
- e) les membres délégués dans différentes fondations, ainsi que leurs suppléants/suppléantes.

L'élection des membres du comité central se fait à main levée. Si au moins 1/3 des délégués présents le demandent, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Par ailleurs, l'assemblée des délégués se prononce sur :

- a) les propositions de modifications des statuts ;
- b) la nomination de membres honoraires ;
- c) les infractions et les recours, à l'exception des recours relatifs aux examens ;
- d) la reconnaissance d'institutions suisses dont les diplômés pourront ainsi être admis comme membres de la SSPM (voir art. 5, al. 3 et 4).

Article 19 Assemblée extraordinaire des délégués

Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée sur demande :

- a) de l'ensemble des membres ;
- b) d'un vingtième des membres ;
- c) d'une assemblée ordinaire des délégués ;
- d) du comité central ;
- e) de la conférence des présidents et présidentes de section.

Elle est convoquée par le comité central et ne peut traiter que les points figurant à son ordre du jour.

Article 20 Mode de décision

Les décisions d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués se prennent à la majorité absolue des délégués présents, à l'exception des cas spéciaux prévus par les présents statuts. Pour les élections au troisième tour, la majorité relative des délégués présents suffit.

Article 21 Conférence des présidentes et présidents de sections

La conférence des présidentes et présidents de section est un organe consultatif qui peut formuler des recommandations à l'intention du comité central. Elle peut soumettre des propositions à l'assemblée des délégués et demander si besoin est la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués. En outre, elle peut confier des mandats au comité central, dans la mesure où ils n'empiètent pas sur ses compétences prévues à l'art. 24. Le comité central doit avoir la possibilité de prendre position sur ceux-ci.⁷

La conférence est convoquée annuellement au début de l'automne en session ordinaire. Elle se constitue elle-même en désignant chaque année sa présidence. La date de la conférence est fixée chaque année pour l'année suivante. La conférence décide librement de son ordre du jour. Après consultation de ses membres, celui-ci est adressé à tous les présidents/présidentes de section au moins dix jours avant la date fixée. Les

mandats pour le comité central doivent être inscrits à l'ordre du jour. Si les circonstances l'exigent, la conférence ordinaire peut décider la tenue d'une conférence extraordinaire à un autre moment de l'année. ⁷

En principe, le comité central est invité à la conférence ordinaire et y participe. Il peut également lui proposer des sujets d'étude. ⁷

Les frais de transport et d'hébergement éventuel sont pris en charge par la caisse centrale.

Article 22 Comité central

Le comité central est l'organe exécutif de la Société et la représente à l'extérieur. Il se compose de cinq membres au moins. Il est élu pour trois ans. La réélection est possible sans limite. ⁸

Article 23 Constitution du comité central

Le comité central se constitue lui-même, à l'exception de la présidence élue par l'assemblée des délégués. Il désigne en particulier au moins un trésorier/une trésorière. ⁸

Article 24 Compétences du comité central

Le comité central assume notamment les tâches suivantes :

- a) Il entreprend toute démarche utile à la réalisation des buts de la Société.
- b) Il statue sur l'admission de nouveaux membres.
- c) Il fait des propositions à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de cette dernière.
- d) Il administre les biens de la Société et veille au respect de ses engagements envers des tiers.
- e) Il coordonne les activités des sections et encourage la collaboration régionale et interrégionale.
- f) Il examine la conformité des règlements et des statuts des sections avec les statuts de la Société centrale.
- g) Il évalue les divergences d'opinion et arbitre les différends.
- h) Il désigne les membres des groupes de travail ainsi que les responsables de projets permanents ou occasionnels, et fixe le montant de leur dédommagement éventuel.
- i) Il prend connaissance des rapports des groupes de travail qu'il a désignés.
- j) Il veille à maintenir un équilibre entre les différentes cultures du pays. ³
- k) Il présente un rapport annuel de ses activités à l'assemblée ordinaire des délégués. ³
- l) Il exécute les mandats qui lui sont confiés par la Conférence des présidentes et présidents de section conformément à l'art. 21. ⁷

La Société est juridiquement engagée par la signature collective de deux membres du comité central, dont un en tant que président ou présidente. ⁸

Le comité central peut confier des tâches administratives, la comptabilité ou diverses tâches particulières à des tiers experts. Ces personnes peuvent être appelées à participer aux séances du comité central en qualité d'experts.

Les dépenses liées aux séances, aux conférences et aux travaux du comité sont assumées par la caisse centrale. Suivant l'importance de leur tâche, certains membres du comité central peuvent être dédommagés forfaitairement. Le montant des indemnités est fixé par le comité central.

Article 25 Organe de révision

Les membres et membres suppléants de l'organe de révision sont élus tous les trois ans par l'assemblée des délégués. Ils contrôlent les comptes de la Société dans son ensemble et de la caisse de secours pour l'exercice écoulé, et présentent chaque année un rapport à l'assemblée des délégués.

Article 26 Caisse de secours

La caisse de secours est une fondation au sens des art. 80 ss du CC (Code civil suisse).¹ Elle est instituée pour venir en aide aux membres actifs ou honoraires involontairement tombés dans le besoin. Elle peut également secourir leurs survivants, s'ils étaient leur seul soutien. Sur décision unanime, la caisse de secours peut aussi apporter un soutien dans d'autres cas, notamment dans le domaine de l'aide juridique. De telles prestations ne doivent toutefois pas excéder le dix pour cent de la somme disponible annuellement.

Article 27 Ressources de la caisse de secours

Le capital de la fondation de la caisse de secours est alimenté par des dons, des legs, des contributions des membres, les intérêts du capital, des rétributions ou des remboursements de toute nature.¹

Article 28 Administration de la caisse de secours

L'administration de la caisse de secours est confiée à un conseil de fondation composé de trois membres.¹ La présidence est assurée par un membre du comité central désigné par ce dernier. Les deux autres membres ne doivent pas appartenir au comité central. Ils sont élus par l'assemblée des délégués, conformément à l'art. 18, al. 2 des présents statuts.

Les demandes de secours peuvent être adressées en tout temps au président/à la présidente du comité central ou au président/à la présidente du conseil de fondation de la caisse de secours par le requérant lui-même, par une section ou par un membre individuel de la Société. Elles doivent être accompagnées de toutes les pièces justificatives, en particulier concernant l'ensemble des recettes et des dépenses.⁵

Sauf exception dûment motivée, le capital de la fondation de la caisse de secours ne doit pas servir au versement de subsides. Il doit faire l'objet de placements sûrs.

Les comptes de la fondation de la caisse de secours sont tenus par le trésorier/la trésorière de la SSPM, sous la responsabilité du comité central. Ils sont présentés chaque année à l'assemblée des délégués, en même temps que les comptes annuels ordinaires de l'exercice écoulé.

Le conseil de fondation de la caisse de secours édicte un règlement régissant toutes les questions ayant trait à la caisse de secours, comme notamment l'organisation, la prise de décision, les conditions de versement, etc.⁵

Article 29 Groupes de travail

Le comité central peut mettre sur pied des groupes de travail en vue d'élaborer des propositions sur des sujets précis ou d'analyser des questions d'actualité. Il peut s'agir de groupes de travail permanents ou occasionnels.

En principe, les groupes de travail sont composés de membres actifs de la Société. Le comité central désigne les membres en fonction de leurs compétences ou de leur intérêt pour la question, en veillant aussi à l'équilibre entre les différentes parties du pays. Chaque groupe de travail comprend au moins un membre du comité central, qui préside le groupe et/ou assure le lien avec le comité central.

Le comité central soutient également la formation de groupes spécialisés suprarégionaux de disciplines instrumentales ou vocales ou d'autres branches. Ces groupes ont pour but de favoriser les échanges d'expériences, la formation continue et le développement de la qualité.

IV. Finances

Article 30 Ressources

Les ressources de la Société sont constituées par :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les subventions ;
- c) les donations, les legs et autres apports éventuels.

La fortune de la Société répond seule des engagements de celle-ci ; la poursuite de membres individuels est exclue.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

V. Dissolution

Article 31 Compétence pour dissoudre

La dissolution de la Société nécessite une décision de l'ensemble des membres au sens de l'art. 15 des présents statuts. La dissolution doit d'abord figurer expressément à l'ordre du jour d'une assemblée ordinaire des délégués, et la volonté de dissoudre doit être exprimée par la majorité des 2/3 de ladite assemblée. Si c'est le cas, l'ensemble des membres est consulté par écrit dans les six semaines qui suivent cette assemblée des délégués. La dissolution est prononcée si la majorité absolue des voix exprimées est obtenue dans le délai fixé pour le retour des votes. Les membres doivent en même temps désigner deux personnes de confiance qui procéderont à la liquidation et décideront de l'affectation des biens. Les propositions concernant les liquidateurs doivent être communiquées en même temps que la proposition de dissoudre.

Article 32 Liquidation des actifs de la Société

Une fois la dissolution prononcée, les deux personnes désignées procèdent au paiement des dettes connues ainsi qu'à la liquidation des actifs de la Société. L'argent restant est dévolu à une ou plusieurs organisations poursuivant des buts analogues et/ou d'utilité publique. Les membres n'ont aucun droit aux biens de la Société.

VI. Dispositions transitoires

Article 33 Effet juridique

Les membres actifs admis avant l'entrée en vigueur de ces statuts et qui ne remplissent pas les conditions d'admission selon l'art. 5 conservent sans réserve leur qualité de membre.

Les présents statuts sont déterminants pour toute autre question en suspens au moment de leur entrée en vigueur ou intervenue à la suite de leur entrée en vigueur.

VII. Dispositions finales

Article 34 Droit prévalant et for

D'une manière générale, le droit suisse est applicable, en particulier dans tous les cas qui ne sont pas réglés expressément par ces statuts.

Pour tout litige relatif à l'interprétation de ces statuts, ainsi que pour tout conflit qui pourrait survenir entre la Société dans son ensemble et des sections, des membres ou des tiers, le for est au siège de l'association selon l'art. 1.⁷

Article 35 Abrogation et validité du texte

L'adoption de ces statuts entraîne l'abrogation de tous les statuts antérieurs. Ils remplacent également le règlement des sections locales ainsi que le règlement de la caisse de secours, précédemment annexés aux statuts. Le texte allemand fait foi.

Article 36 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés et mis en vigueur par l'assemblée des délégués du 9 mars 2002 et modifiés par les assemblées des délégués du 12 mars 2005, du 11 mars 2006, du 10 mars 2007, du 15 mars 2008, du 28 mars 2009, du 27 mars 2010, du 31 mars 2012 et du 23 mars 2013.

Pour la Société suisse de pédagogie musicale

La Présidente centrale : Brigitt Leibundgut

¹ Modification du 12 mars 2005

² Modification du 12 mars 2005 et du 10 mars 2007

³ Art. 24 cap. 1 : précédent (j) modifié 2005, annulé 2007 : précédent (k) = (j), précédent (l) = (k)

⁴ 11 mars 2006 : Introduction d'une catégorie de membres « membres étudiants », annulé le 10 mars 2007

⁵ Modification du 10 mars 2007

⁶ Modification du 15 mars 2008

⁷ Modification du 28 mars 2009

⁸ Modification du 27 mars 2010

⁹ Modification du 31 mars 2012

¹⁰ Modification du 23 mars 2013